

**COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT PERMIS DE DEMOLIR
ABANDON DU PROJET EN COURS D'INSTRUCTION**

Demande déposée le 24/03/2026 et complétée le 13/05/2026	
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/03/2026	
Par : Représentée par :	ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT BRIEUC ET TREGUIER Monsieur Grand Olivier
Demeurant à :	81 Rue Mathurin Meheut 22000 ST BRIEUC
Sur un terrain sis à :	3 Rue Du Général De Gaulle 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AB 333
Nature des Travaux :	Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil adaptés à son usage et démolition du garage et de l'oratoire existants

N° PC 022 209 26 00014

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire, valant permis de démolir, présentée le 24/03/2026 par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT BRIEUC ET TREGUIER, représentée par Monsieur Grand Olivier demeurant 81 Rue Mathurin Meheut, ST BRIEUC (22000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil adaptés à son usage et démolition du garage et de l'oratoire existants,
- Sur un terrain situé 3 Rue Du Général De Gaulle, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 242,52 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles, L 421-1 et suivants, L.425-3, R.421-1 et suivants, R.423-50 ;

Vu l'article L122-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et notamment les articles L.122-3 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Vu la consultation envoyée le 07/05/2026 au Préfet des Côtes d'Armor en application des dispositions de l'article L.422-5-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de PLAT'AU - SAUR en date du 16/04/2026 ;

Vu l'avis Favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 24/04/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Eau et Assainissement - Dinan Agglomération en date du 11/06/2026;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16/06/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Sous-Commission pour les risques d'incendie et de paniques dans les ERP en date du 01/07/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de PLAT'AU - Enedis en date du 18/05/2026 ;

Vu l'accord du Maire de Beaussais-sur-Mer en date du 28/09/2026 relatif à l'autorisation de travaux n° AT 022 209 26 00001 ;

Vu les pièces fournies en date du 13/05/2026 ;

Vu le courriel en date du 09/10/2026 annulant la demande susvisée en cours d'instruction ;

ARRETE

Article 1 : La présente demande de permis de construire est déclarée sans suite.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 09 OCT. 2026
Le Maire, Philippe ORVEILLON



SAUR SERVICE URBANISME
21 rue Anita Conti
56000 VANNES
Tél. : 0662603098
Courriel : urbanisme.csp@saur.com

Dinan Agglomération (66 communes) - Service
instructeur CT

N/Ref : **PC0222092600014**
Date de réception de la demande : **16/04/2026**
Date d'envoi de la réponse : **16/04/2026**
Adresse du projet : **3 rue du Général de Gaulle 22650**
Beausais-sur-Mer
Parcelle(s) cadastrale(s) : **000AB0333**

Le 16/04/2026

Objet : **Permis de construire - Eau potable**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC0222092600014 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable : passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

Observations générales :

Le raccordement au réseau d'eau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.

Pour une demande de devis, contacter : SAUR TLE – 29 Rue Chateaubriand 22130 PLUDUNO –0229201000 -----

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

BERNAL AGRAY, Lina Maria

 Sogelink[®]

Légende

AEP & IRR

 Eau potable	 Borne de puisage monétique	 Potelet de protection cathodique	 Vanne de sectionnement / regard
 Eau potable hors service	 Borne fontaine	 Prise de potentiel	 Vanne de survitesse
 Irrigation	 Bouche d'incendie en bout	 Pussard	 Vanne en attente de bout
 Irrigation hors service	 Bouche d'incendie en té	 Purge	 Vanne en attente de dérivation
 Bâche	 Bouche de lavage en bout	 Réducteur de pression	 Vanne fermée condamnée
 Production avec traitement	 Bouche de lavage en té	 Régulateur de débit	 Vanne normalement fermée
 Puits	 Compteur de production	 Régulateur de pression amont	 Vanne réglée
 Regard	 Compteur de sectorisation	 Régulateur de pression amont/aval	 Ventouse
 Réserve incendie	 Compteur export	 Régulateur de pression aval	 Vidange
 Réservoir au sol	 Compteur import	 Vanne asservie	 Borne 1 prise
 Réservoir enterré	 Débitmètre	 Vanne de branchement	 Borne 2 prises
 Réservoir semi-enterré	 Micro ventouse	 Vanne de pl	 Borne 4 prises
 Réservoir sur tour	 Poste de soutirage	 Vanne de sectionnement / b.a.c	
 Station de pompage	 Poteau d'incendie en bout		
 Station de surpression	 Poteau d'incendie en té		

EU & EP

 Assainissement	 Avaloir	 Dégrilleur	 Té de curage
 Assainissement hors service	 Avaloir à grille	 Dessableur	 Vacuomètre
 Pluvial	 Bassin de rétention	 Déversoir d'orage	 Vanne
 Pluvial hors service	 Canal de mesure	 Exutoire	 Vanne à guilotine
 Station d'épuration	 Carré borgne	 Rond borgne	 Vanne à manchon
 Lagune	 Carré visitable	 Rond visitable	 Vanne murale
 Poste de relevage	 Carré visitable à grille	 Rond visitable à grille	 Ventouse
	 Chambre de détente	 Tampon/avaloir	 Vidange
	 Chasse	 Débitmètre	

Explications de lecture

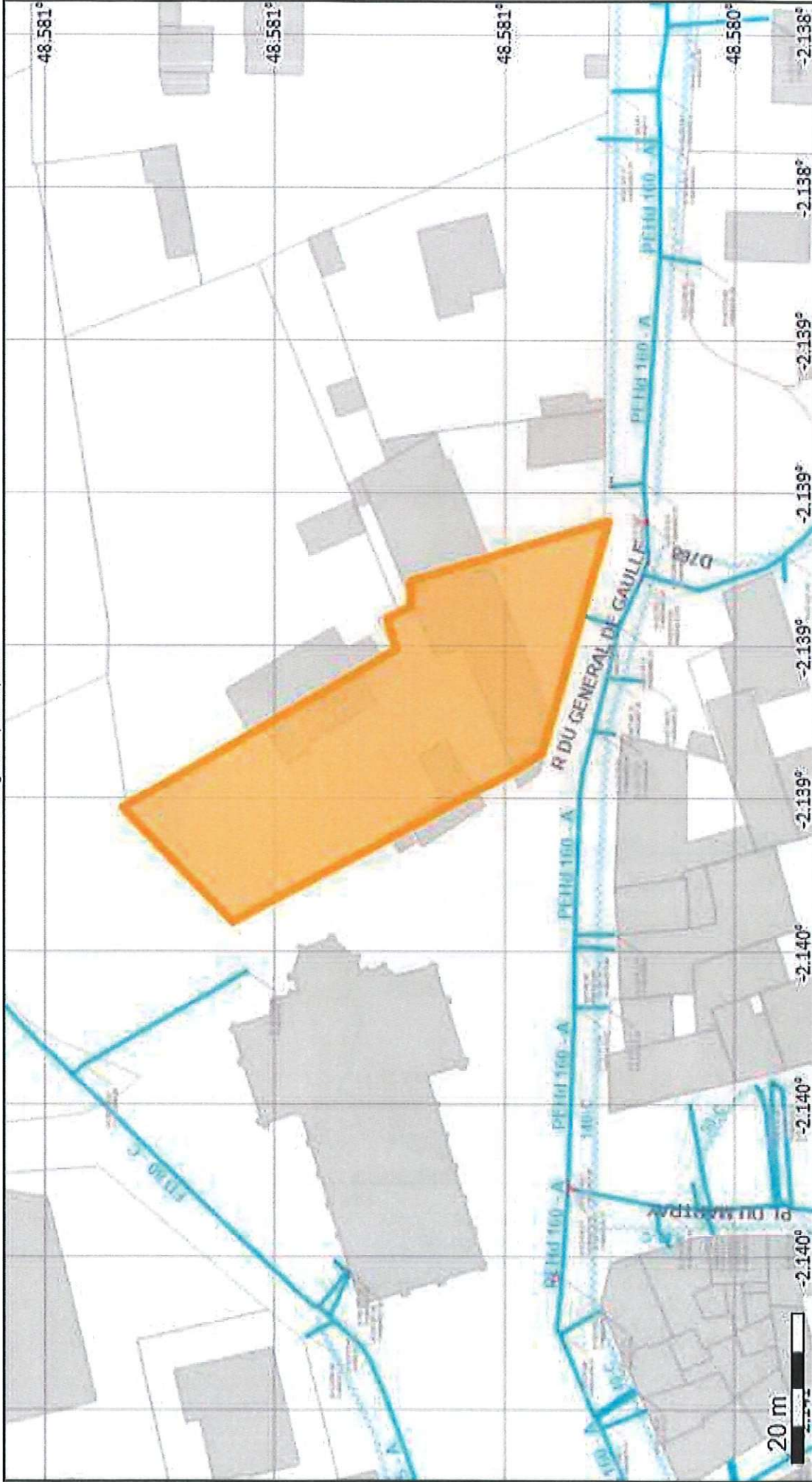


Eaux usées, écoulement gravitaire, Amiante ciment, diamètre 200, classe C.



Eaux potables, PEHD, diamètre 110, classe A.

Les coordonnées GPS fournies sont en Lambert 93.



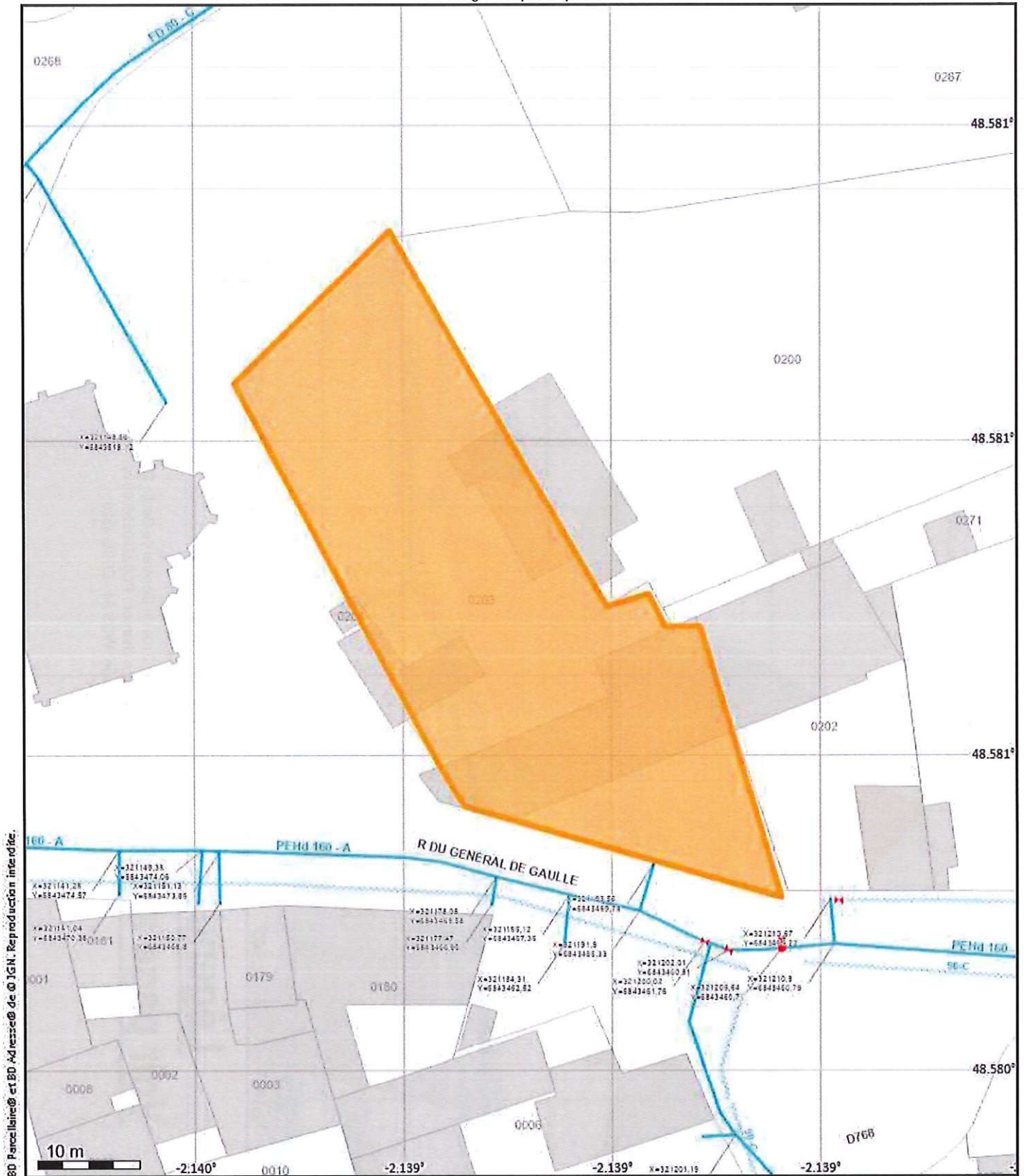
BD Paillat et BD Adresse de IGN. Reproduction interdite.

Échelle 1:700
Classe : Voir légende
Catégories d'ouvrage : NR
N° consultation :
Adresse : 3 rue du Général de Gaulle 22650 Beausais-sur-Mer
Référence chantier : PC0222092600014
Carroyage : WGS 84 - EPSG:4326

0 7m 14m

Légende :
Voir page annexe





Légende : Voir page annexe

Échelle 1:500

Classe : Voir légende

Catégories d'ouvrage : NR

N° consultation :

Adresse : 3 rue du Général de Gaulle 22650

Beaussais-sur-Mer

Référence chantier : PC0222092600014

Carroyage : WGS 84 - EPSG:4326

Édité le 16/04/2026

0 5m 10m



Modifier une consultation de service

Service *

Démat - Agence Technique Départementale

Consultation

Instructeur

Avis

Date de retour	24/04/2026	Mode de réponse	Dématérialisé
Date de retour ACR		Avis spontané	Avis conforme
		Non	Oui
Date de prise en compte métier		Avis	
		Favorable	
Statut prise en compte métier		Date d'avis	24/04/2026

Prescriptions

<>

Le projet n'a pas d'incidence sur le domaine routier départemental.

Gérald PEDRON

MAIRIE DE BEAUSSAIS SUR MER
5 bis RUE ERNEST ROUXEL
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT :
Mme HUET ou Mme BLAIN
☎ : 02 96 87 20 13 ou 02 96 87 62 09
Mail : n.huet@dinan-agglomeration.fr

Dossier n° : PC 022 209 26 00014- n° : PDS 22209 66563
Parcelle : 22209 AB 333 - 3 RUE DU GAL DE GAULLE, 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Demandeur : ASSOCIATION DIOCESAINE DE ST BRIEUC ET TREGUIER - 81 RUE MATHURIN MEHEUT, 22000 ST BRIEUC

Objet : PC, Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil adaptés à son usage.

Documents à joindre en annexe de l'arrêté d'autorisation de droit des sols.

AVIS sur PC / DP

Les branchements eau potable et eaux usées seront indépendants et réalisés en limite du domaine public / privé.

Assainissement collectif : Branchement existant.

Pour tous renseignements contacter :

SUEZ-Tél:0977408408-

Application d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

Vu l'Article L.1331-7 du Code de la Santé, les propriétaires [...] soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par DINAN AGGLOMÉRATION, compétent en matière d'assainissement collectif [...] à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, à partir de la date du constat par DINAN AGGLOMÉRATION de raccordement privé au réseau public.

Le montant de la participation, calculé sur la base de la délibération du Conseil Communautaire du 21 Octobre 2019, s'élève à :

3 049.20 € (Tarif Assimilé).

PFAC « assimilés domestiques » pour les immeubles autres qu'affectés à de l'habitation.

Détail du calcul de la PFAC :

PFAC = 264.00 € x nbrs d'usagers x coefficient d'équivalence suivant activité (seuil mini : 264 €)

Effectif déclaré : Public : 361, retenu : 181 (180 estimés déjà existants) Personnel : 10,
retenu : 5 (5 estimés déjà existants)

Coefficients d'équivalences : Usage occasionnel : 0,05 Personnel bureau / magasin : 0,5

Soit :

$(264 \times 181 \times 0.05) + (264 \times 5 \times 0.5) = 2\,389.2 + 660 = 3\,049.20 \text{ €}$

Le recouvrement se fera en 1 fois à la date constatée de raccordement.

La conformité des installations existantes, ainsi que des nouveaux raccordements, devra être vérifiée à la demande du pétitionnaire, par les services de DINAN AGGLOMERATION, avant tout remblaiement des canalisations. Aucune eau de pluie ou de source ne doit être rejetée dans le réseau d'eaux usées pour l'obtention du certificat de conformité.

Ordures ménagères :

Veuillez contacter le Service Traitement et Valorisation des Déchets de DINAN AGGLOMERATION pour tous renseignements.

Par délégation et pour le Président,
La Directrice Environnement et Infrastructures
Nolwenn PIERRE



Dossier n° : PC 022 209 26 00014

Parcelle : 22209 AB 333 - 3 RUE DU GAL DE GAULLE, 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Demandeur : ASSOCIATION DIOCESAINE DE ST BRIEUC ET TREGUIER 81 RUE MATHURIN MEHEUT, 22000 ST BRIEUC

Demande déposée le 24/03/2026 et complétée le 13/05/2026

N° AT 022 209 26 00001

Par :	Association diocésaine de Saint-Brieuc et Treguier Représentée par M. GRAND Olivier
Demeurant à :	81 rue Mathurin MEHEUT 22000 ST BRIEUC
Sur un terrain sis à :	3 rue du Général de Gaulle Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer 209 AB 333

Monsieur le Maire de la Ville de Beaussais-sur-Mer

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 24 mars 2026 et portant le n°PC 022 209 26 00014 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

VU les arrêtés du 25 juin 1980 modifiés et du 22 juin 1990 relatifs à la sécurité dans les établissements et installations recevant du public ;

VU l'avis Favorable rendu par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16/06/2026 ;

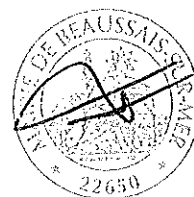
VU l'avis Favorable rendu par la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du public et Immeubles de Grande Hauteur en date du 01/07/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Beaussais-sur-Mer, le 28 septembre 2026

Le Maire, Philippe Orveillon



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**

Réunion du 16 juin 2026

AVIS

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

DOSSIER : AT 022 209 26 0 0001
Déposé en mairie le : 13 mai 2026
Reçu complet le : 28 mai 2026
N° urbanisme : PC 022 209 26 0 0014

Commune : BEAUSSAIS-SUR-MER
Demandeur : ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT-BRIEUC ET TREGUIER
représentée par Monsieur Olivier GRAND
Adresse du demandeur : 81 rue Mathurin Meheut 22000 SAINT-BRIEUC

Nom établissement : MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY
Adresse des travaux : 3 rue du Général de Gaulle 22750 BEAUSSAIS-SUR-MER
Type ERP : W.
Type secondaire ERP : R-L.
Catégorie ERP : 5

NATURE DES TRAVAUX : Extension
extension de la maison paroissiale.
Les sanitaires sont accessibles aux PMR.

Demande de dérogation : NON

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

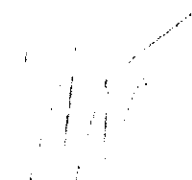
Sur l'autorisation : Favorable

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Les éléments non décrits, dans la notice d'accessibilité, lors de cette présentation ou non connus à cette étape du projet devront être conformes, lors de la réalisation, aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de cette demande.

À l'issue des travaux, une attestation, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, devra être transmise au maire de la commune (article L 122-10 du Code de la construction et de l'habitation) et annexée au registre public d'accessibilité de l'établissement.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le chef du service risques sécurité bâtiment,



Philippe PAYET



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

*Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les
Établissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur*

REUNION DU 01/07/2026

DOSSIER :

N° dossier : E-209-00009-301
E- 209-00009-302
E-209-00009-303

N° : D2026002697

Commune : **BEAUSSAIS-SUR-MER**

Adresse : 3, Rue du Général de Gaulle

Appellation courante : **MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301)**
MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY – EXTENSION SALLE DE CULTE
(302)
MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY – EXTENSION ORATOIRE (303)

Demandeur : Association Diocésaine de Saint-Brieuc et Tréguier

PC0222092600014 - AT0222092600001

Objet de la consultation : Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil

HISTORIQUE :

La maison paroissiale de PLOUBALAY n'est pas connue du SDIS. Cet établissement n'a jamais fait l'objet d'étude au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet consiste en l'extension du bâtiment principal, actuellement utilisé pour accueillir le public au rez-de-chaussée.

A l'étage, l'ancienne salle d'archive sera transformée en bureau. Le logement existant sera isolé du reste du bâtiment grâce à la création d'une issue de secours indépendante au Sud du bâtiment. Les greniers d'archives resteront inchangés.

L'extension sera un espace multifonctionnel regroupant :

- Un espace d'accueil
- Un oratoire
- Une salle de catéchisme (St Valay)
- Un préau

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301)

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT :

Bâtiment principal

Rez-de-chaussée :

Grande salle de réunion	62 m ²
Salle de réunion	18,25 m ²
Accueil et bureaux	34,32 m ²
Salle de catéchisme 1	26,02 m ²
Salle de catéchisme 2	13,11 m ²
Dégagement 1 à 4	31 m ²
Reprographie	8,40 m ²
Rangement	7,89 m ²
Sanitaire	10,80 m ²

A l'étage (non accessible au public) :

Bureau compta	33,64 m ²
---------------	----------------------

NOUVEAU CLASSEMENT :

Activité(s) envisagée(s) :

- R - Enseignement, (sans hébergement)
- L - Salle de réunion
- W - Bureaux

Calcul de l'effectif :

- R - Enseignement, (sans hébergement) - Déclaration
- L - Salle de réunion - 1 personne / m²
- W - Bureaux - Déclaration ou aménagement intérieur 1 personne / 10 m².

Effectif du public :

- R - 14 personnes
- L - 80 personnes
- W - 5 personnes

Effectif du personnel : 4 personnes

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

**Établissement de type R de 5^{ème} catégorie
avec activité(s) de type L, W**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (articles PE)

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

DOCUMENTS AYANT SERVI A L'ETUDE DU PROJET :

Notice de sécurité signée en date du 24 mars 2026.

Plans en date du 14 janvier 2026.

Engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de solidité en date du 24 mars 2026.

DISPOSITIONS PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE :

Desserte du bâtiment :

1 façade accessible (bâtiment principale)

Isolement :

Le bâtiment existant bénéficie déjà d'un isolement vis-à-vis de la tierce habitation adjacente. Les bâtiments sont séparés par le préau qui constitue une aire libre d'au moins 5 mètres.

Stabilité au feu :

Sans objet

Distribution intérieure :

Sans objet

Locaux à risques :

Locaux à risques (Réserves office, les archives des combles) sont isolés par :

- Prévus coupe-feu 1 heure
- Blocs porte coupe-feu ½ heure avec ferme porte

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

Dégagements :

Locaux / Niveaux	EXIGEES		PREVUES	
	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.
1 ^{er} étage – Bureau comptabilité 2 personnes	1	1	1	1
Rdc - 102 personnes	2	3	3	9

Conduits et gaines :

Sans objet

Aménagements :

	SOL	PAROIS	PLAFOND
Locaux	4	2	1
Circulation	4	2	1

Gros mobilier :

Prescription

Sans objet

Désenfumage :

L'escalier du R+1 du bâtiment principal sera assuré par une fenêtre de toit d'une surface minimale de 1 m² commandée manuellement depuis le rez-de-chaussée.

Chauffage / ventilation :

Source d'énergie : Electrique,
Conforme aux dispositions des articles CH1 à CH 54

Electricité / Eclairage :

Eclairage de sécurité et d'évacuation prévu par des BAES.

Système de Sécurité Incendie :

Equipement d'alarme de type 4 avec complément de diffusion lumineuse dans les sanitaires PMR.

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC022092600014 - AT022092600001

Moyens de secours :

Prescription

Moyens d'extinction : Assuré par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39.

Défense incendie : PEI n°11 place nuit du 6 août 1944. (Q : 56 m³/h)

Système d'alerte : téléphone urbain

PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET :

Le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice de sécurité transmis lors de la demande d'avis et prendre en compte les prescriptions émises ci-dessous :

Sécurité des personnes :

- 1°) En application des dispositions de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à l'isolement du lieu de travail et à l'utilisation immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises par le directeur de l'établissement.

De plus, les travaux concernant les dispositifs concourants à la sécurité (S.S.I., détecteurs, alarmes, D.A.S., etc.) doivent faire l'objet d'un descriptif et, si nécessaire, de propositions de mesures compensatoires visant à pallier la neutralisation temporaire du ou des systèmes.

Isolement :

- 2°) Le bâtiment devra être isolé des locaux tiers par des murs et planchers coupe-feu 1 heure (art. PE 6 § 1).
- 3°) La porte d'intercommunication avec les tiers devra être coupe-feu ½ heure munie de ferme porte (art. PE 6 § 1).

Dégagements :

- 4°) Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes maintenues ou non par un bâti doivent répondre aux dispositions du DTU n° 39-5 en ce qui concerne :
- le produit verrier à utiliser,
 - la visualisation de la porte (art. CO48 § 5 et PE 11).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

Aménagements :

- 5°) Le gros mobilier devra être M 3 (art. PE 13).
- 6°) Les éléments de décorations mis en place devront être M 2 ou C-S3, d0 (art. PE 13).

Electricité / Eclairage :

- 7°) Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles et conducteurs doivent être classés Cca-s2, d2, a2 concernant leur comportement au feu (art. PE 24 § 1).

Moyens de secours :

- 8°) Un responsable au moins ou son représentant doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 § 1).
- 9°) Des consignes précises affichées bien en vue doivent indiquer :
 - le n° d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
 - la conduite à tenir pour l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers ;
 - les procédures d'évacuations prenant en compte les différents types de handicap (art. GN 8), en particulier pour les locaux fréquentés isolément (toilettes par exemple) (art. PE 27 § 4).

De plus, le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5).
- 10°) Un plan schématique conforme à la norme NF X 08-070, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement. Il devra représenter au minimum, le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou étage courant (s'ils existent). De plus, doivent y figurer outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement (art. PE 27 § 6) :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - des dispositifs de commandes de sécurité,
 - des organes de coupure des fluides,
 - des organes de coupure des sources d'énergie,
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302)

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT :

Bâtiment extension à simple rez-de-chaussée

Salle de culte	110,97 m ²
Office	21,03 m ²
Rangement office	8,42 m ²
Rangement intérieur	12,10 m ²
Local vélo	10,73 m ²

NOUVEAU CLASSEMENT :

Calcul de l'effectif :

V – Etablissement de culte – assis : 1 personne par siège ou 1 personne par 0,50m de banc

Debout : 2 personnes / m²

Effectif du public :

V – 222 personnes

Effectif du personnel : 4 personnes

Etablissement de type V de 5^{ème} catégorie

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (articles PE)

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

DOCUMENTS AYANT SERVI A L'ETUDE DU PROJET :

Notice de sécurité signée en date du 24 mars 2026.

Plans en date du 14 janvier 2026.

Engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de solidité en date du 24 mars 2026.

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

DISPOSITIONS PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE :

Desserte du bâtiment :

1 façade accessible (Extension)

Isolement :

Le bâtiment existant bénéficie déjà d'un isolement vis-à-vis de la tierce habitation adjacente. Les bâtiments sont séparés par le préau qui constitue une aire libre d'au moins 5 mètres.

Stabilité au feu :

Sans objet

Distribution Intérieure :

Sans objet

Locaux à risques :

Locaux à risques (Réserves office, les archives des combles) sont isolés par :

- Prévus coupe-feu 1 heure
- Blocs porte coupe-feu ½ heure avec ferme porte

Dégagements :

Locaux / Niveaux	EXIGEES		PREVUES	
	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.
Salle de culte 222 personnes	2	4	3	9

Conduits et gaines :

Sans objet

Aménagements :

	SOL	PAROIS	PLAFOND
Locaux	4	2	1
Circulation	4	2	1

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC022092600014 - AT022092600001

Gros mobilier :

Prescription

Sans objet

Chauffage / ventilation :

Source d'énergie : Electrique.
Conforme aux dispositions des articles CH1 à CH 54

Electricité / Eclairage :

Eclairage de sécurité et d'évacuation prévu par des BAES.

Système de Sécurité Incendie :

Equipement d'alarme de type 4 avec complément de diffusion lumineuse dans les sanitaires PMR.

Moyens de secours :

Prescription

Moyens d'extinction : Assuré par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39.

Défense incendie : PEI n°11 place nuit du 6 août 1944.(Q : 56 m³/h)

Système d'alerte : téléphone urbain

REMARQUES :

L'établissement, dans son ensemble, devra répondre aux dispositions du règlement de sécurité ainsi qu'à l'annexe correspondant à ce type d'établissement.

Il est précisé au pétitionnaire que les prescriptions faites par la sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. ne sont pas limitatives et ne le dispensent pas de l'application du règlement de sécurité sur l'ensemble de la construction.

PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET :

Le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice de sécurité transmis lors de la demande d'avis et prendre en compte les prescriptions émises ci-dessous :

Isolement :

11°) Isolé l'oratoire par des murs coupe-feu 1 heure, avec une porte d'intercommunication ½ heure munie de ferme porte (art. PE 6 § 1).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

- 12°) Isolé des locaux à risque (rangement intérieur) par des murs coupe-feu 1 heure, avec une porte d'intercommunication ½ heure munie de ferme porte (art. PE 6 § 1).
- 13°) Les éléments principaux de structure devront être stables au feu 1 heure et les planchers coupe-feu de même degré (art. PE 5-1 et art. PE 5-2).

Dégagements :

- 14°) Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes maintenues ou non par un bâti doivent répondre aux dispositions du DTU n° 39-5 en ce qui concerne :
- le produit verrier à utiliser,
 - la visualisation de la porte (art. CO48 § 5 et PE 11).

Aménagements :

- 15°) Le gros mobilier devra être M 3 (art. PE 13).
- 16°) Les éléments de décorations mis en place devront être M 2 ou C-S3, d0 (art. PE 13).

Electricité / Eclairage :

- 17°) Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles et conducteurs doivent être classés Cca-s2, d2, a2 concernant leur comportement au feu (art. PE 24 § 1).

Moyens de secours :

- 18°) Un responsable au moins ou son représentant doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 § 1).
- 19°) Des consignes précises affichées bien en vue doivent indiquer :
- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
 - la conduite à tenir pour l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers ;
 - les procédures d'évacuations prenant en compte les différents types de handicap (art. GN 8), en particulier pour les locaux fréquentés isolément (toilettes par exemple) (art. PE 27 § 4).
- De plus, le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5).
- 20°) Un plan schématique conforme à la norme NF X 08-070, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement. Il devra représenter au minimum, le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou étage courant

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC022092600014 - AT022092600001

(s'ils existent). De plus, doivent y figurer outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement (art. PE 27 § 6) :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303)

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT :

Bâtiment extension à simple rez-de-chaussée

Oratoire	46,09 m ²
Préau	95 m ²

NOUVEAU CLASSEMENT :

Calcul de l'effectif :

L – Salle de réunion – 1 personne / m²

Effectif du public :

L – 47 personnes

Effectif du personnel : 1 personnes

Établissement de type L de 5^{ème} catégorie

RÈGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (articles PE)

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

DOCUMENTS AYANT SERVI A L'ETUDE DU PROJET :

Notice de sécurité signée en date du 24 mars 2026.

Plans en date du 14 janvier 2026.

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

Engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de solidité en date du 24 mars 2026.

DISPOSITIONS PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE :

Desserte du bâtiment :

1 façade accessible (Extension)

Isolement :

Le bâtiment existant bénéficie déjà d'un isolement vis-à-vis de la tierce habitation adjacente. Les bâtiments sont séparés par le préau qui constitue une aire libre d'au moins 5 mètres.

Stabilité au feu :

Sans objet

Distribution intérieure :

Sans objet

Locaux à risques :

Locaux à risques (Réserves office, les archives des combles) sont isolés par :

- Prévus coupe-feu 1 heure
- Blocs porte coupe-feu ½ heure avec ferme porte

Dégagements :

Locaux / Niveaux	EXIGÉES		PREVUES	
	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.
Oratoire 47 personnes	1 Ou 2	2 Ou 0.90 + 0.60m	2	2

Conduits et gaines :

Sans objet

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

Aménagements :

	SOL	PAROIS	PLAFOND
Locaux	4	2	1
Circulation	4	2	1

Gros mobilier :

Prescription

Sans objet

Chauffage / ventilation :

Source d'énergie : Electrique.
Conforme aux dispositions des articles CH1 à CH 54

Electricité / Eclairage :

Eclairage de sécurité et d'évacuation prévu par des BAES.

Système de Sécurité Incendie :

Equipement d'alarme de type 4.

Moyens de secours :

Prescription

Moyens d'extinction : Assuré par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39.
Défense incendie : PEI n°11 place nuit du 6 août 1944. (Q : 56 m³/h)
Système d'alerte : téléphone urbain

REMARQUES :

L'établissement, dans son ensemble, devra répondre aux dispositions du règlement de sécurité ainsi qu'à l'annexe correspondant à ce type d'établissement.

Il est précisé au pétitionnaire que les prescriptions faites par la sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. ne sont pas limitatives et ne le dispensent pas de l'application du règlement de sécurité sur l'ensemble de la construction.

PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET :

Le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice de sécurité transmis lors de la demande d'avis et prendre en compte les prescriptions émises ci-dessous :

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC022092600014 - AT022092600001

Isolement :

- 21°) Le bâtiment devra être isolé des locaux (lieux de culte) par des murs coupe-feu 1 heure (art. PE 6 § 1).
- 22°) Les éléments principaux de structure devront être stables au feu 1 heure et les planchers coupe-feu de même degré (art. PE 5-1 et art. PE 5-2).

Dégagements :

- 23°) Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes maintenues ou non par un bâti doivent répondre aux dispositions du DTU n° 39-5 en ce qui concerne :
- le produit verrier à utiliser,
 - la visualisation de la porte (art. CO48 § 5 et PE 11).

Aménagements :

- 24°) Le gros mobilier devra être M 3 (art. PE 13).
- 25°) Les éléments de décorations mis en place devront être M 2 ou C-S3, d0 (art. PE 13).

Electricité / Eclairage :

- 26°) Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles et conducteurs doivent être classés Cca-s2, d2, a2 concernant leur comportement au feu (art. PE 24 § 1).

Moyens de secours :

- 27°) Un responsable au moins ou son représentant doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 § 1).
- 28°) Des consignes précises affichées bien en vue doivent indiquer :
- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
 - la conduite à tenir pour l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers ;
 - les procédures d'évacuations prenant en compte les différents types de handicap (art. GN 8), en particulier pour les locaux fréquentés isolément (toilettes par exemple) (art. PE 27 § 4).
- De plus, le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

- 29°) Un plan schématique conforme à la norme NF X 08-070, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement. Il devra représenter au minimum, le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou étage courant (s'ils existent). De plus, doivent y figurer outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement (art. PE 27 § 6) :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - des dispositifs de commandes de sécurité,
 - des organes de coupure des fluides,
 - des organes de coupure des sources d'énergie,
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

PRESCRIPTIONS COMMUNES LIEES AU PROJET :

- 30°) Installer une alarme par bâtiment (PE 27 § 2)
- 31°) Assurer la défense en eau de l'établissement devra être assurée par un hydrant conforme aux normes NFS 61 211 et 213 (bouche ou poteau d'incendie fournissant 1000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve (naturelle ou artificielle) de 120 m³ et rester accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en date du 19 mai 2017, ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de l'entrée du ou des bâtiments. Cette distance est mesurée par les voies carrossables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (groupement prévention et analyse de risques du SDIS 22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception par le SDIS 22 (prevision.direction@sdis22.fr).

ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES :

En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder ou faire procéder périodiquement par un technicien compétent à l'entretien et aux vérifications des installations techniques (chauffage, électricité, moyens de secours, s'il y a lieu appareils de cuisson, ascenseurs) (art. PE 4 § 2).

BEAUSSAIS-SUR-MER : 3, rue du Général de Gaulle- PLOUBALAY - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - BÂTIMENT PRINCIPAL (301) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION SALLE DE CULTE (302) - MAISON PAROISSIALE DE PLOUBALAY - EXTENSION ORATOIRE (303) - Association Diocésaine de Saint- Brieuc et Tréguier - Extension du bâtiment principal afin de créer plusieurs espaces d'accueil - PC0222092600014 - AT0222092600001

*
* *

Suite à l'examen des divers éléments du dossier et après en avoir délibéré, la sous-commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

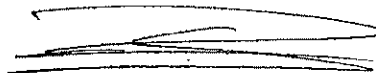
- : -

La sous-commission rappelle toutefois au pétitionnaire qu'en vertu de l'article R 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, il est tenu, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de l'établissement, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et notamment les prescriptions émises ci-dessus.

Il est à noter que le présent avis ne concerne que les mesures de sécurité relevant de la réglementation spécifique contre les risques d'incendie et de panique dans les "établissements recevant du public", sans préjuger de l'avis émis par les autres services consultés et notamment celui concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Si des avis émis par d'autres commissions, entraînaient des modifications du projet qui auraient pour effet de modifier les dimensions des bâtiments ou la disposition intérieure de ceux-ci, le nouveau projet devra faire l'objet d'un examen par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de la sous-commission ERP/IGH
Chef du Service Interministériel de la Défense
et de la Protection Civile



Ianis PROAL